



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol EDL250137
sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004745/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol EDL250137, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, déposée par Énergies de Loire et considérée complète le 16/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer et installer sur une parcelle de 40 650 m² appartenant au périmètre d'une ancienne carrière :
 - une centrale solaire :
 - composée de 2150 panneaux photovoltaïques d'une surface totale de 4 300 m², fixés sur des structures en acier, avec des fondations de plots béton, de pieux battus ou de pieux vissés ;
 - avec une distance inter-rang de 3 m ;
 - d'une hauteur maximale de 1,8 m et minimale de 0,8 m ;
 - d'une puissance installée de 999,75 MWc ;
 - trois postes de livraison et un poste de transformation en limite de parcelle au sud ;
 - des tranchées internes et externes pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur les postes de transformation/livraison ;
 - une piste de circulation empierrée d'une largeur de 3 à 5 m et d'environ 1 470 m² permettant de circuler autour de la centrale et au milieu ;
- qui prévoit l'entretien du site et, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans, le démantèlement de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques) ;
- qui s'inscrit, d'après le dossier, dans le cadre de la remise en état du terrain de l'ancienne carrière, après son exploitation pour le stockage de déchets de chantier, en lui permettant de rester en jachère le temps de l'exploitation de la centrale solaire, avant de pouvoir être de nouveau exploité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- chemin des Allards à Rives-du-Loir-en-Anjou ;
- au niveau d'une ancienne carrière comblée, correspondant à une parcelle enregistrée au niveau de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) comme une installation de stockage de déchets inertes ;
- au niveau d'un massif classé à risque feux de forêt, imposant l'application d'obligations légales de débroussaillage (OLD) dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par l'arrêté préfectoral départemental CAB-SIDPC n°2025-68 du 7 octobre 2025 relatif au débroussaillage des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;
- à proximité de haies protégées au PLU, présentes au sud du projet, et des continuités des trames vertes et bleues ;
- sur un secteur présentant un risque fort de retrait / gonflement des argiles ;

- en zone naturelle Ng du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, secteur destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol ou au stockage de déchets inertes, qui ne semble pas permettre l'accueil du projet ; la zone naturelle N autorise les centrales solaires notamment si elles « *ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées* », donc si elles ne portent pas atteinte au potentiel de production agricole ; point qui doit être justifié ;
- au sein du périmètre de la ZNIEFF de type II « Bois et landes des Allards » qui « *offre encore des landes bien conservées, refuges d'une faune (insectes, oiseaux) et d'une flore originale, comportant des éléments peu communs en Maine-et-Loire (Orthoptères, Odonates)* » ; en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; à 1,7 km du site Natura 2000 le plus proche, correspondant aux « Basses vallées angevines » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- une analyse pédologique et floristique datant du 15 octobre 2025 atteste de l'absence de zone humide sur le site ;
- un pré-diagnostic « faune/flore/habitat » réalisé le 15 octobre 2025 a permis d'inventorier les espèces présentes, sans protocole spécifique (observation visuelle, auditive, indices de présence, comportement) et d'évaluer l'intérêt des milieux ; incomplet, l'inventaire « faune » a toutefois mis en évidence une biodiversité intéressante, cohérente avec les enjeux retenus au titre de la ZNIEFF, avec notamment :
 - au niveau des haies arbustives / multistrates, des fourrés arbustifs et arborés entourant le site (à l'extérieur) : 19 espèces d'oiseaux majoritairement protégées, dont 12 (le Tarier pâtre, la Bouscarle de Cetti, l'Accenteur mouchet, le Serin cini, le Pigeon ramier, le Pic vert, le Merle noir, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, le Rougegorge familier, le Bruant zizi) sont susceptibles de nicher dans ces haies ; d'après le dossier, ces milieux servent également potentiellement d'habitats de reproduction et d'hivernage pour des espèces notamment protégées : des reptiles, des mammifères (Hérisson d'Europe, Écureuil roux), des insectes (Éphippigère des vignes, non protégée) et de repos/transit pour des amphibiens ; concernant les chiroptères, aucun gîte arboricole ou anthropique potentiel n'a été recensé sur la zone d'étude du projet ou ses abords, toutefois, les haies sont favorables à la chasse et au transit des chiroptères ;
 - au niveau de la friche rudérale constituant la totalité du site : l'Alouette lulu, espèce protégée, et l'Alouette des champs sont susceptibles de nicher et de s'alimenter ; 2 espèces d'oiseaux effectivement recensées (Tarier pâtre et Serin cini) l'utilisent pour se nourrir ; d'autres espèces potentiellement présentes, notamment protégées, sont susceptibles de l'utiliser pour leur alimentation telles que le Hérisson d'Europe et 7 espèces d'oiseaux ; la friche rudérale sera fortement modifiée par le projet : le dossier indique toutefois que cela

n'entraînera pas de modification de l'utilisation du site par les différents cortèges faunistiques présents ;

- le dossier indique que les haies existantes seront conservées, sans toutefois préciser les distances entre ces haies/fourrés et les infrastructures du projet (voirie, panneaux) et si une réflexion sur la réflectance des panneaux sera menée afin de réduire un éventuel risque d'effarouchement de l'avifaune et des chiroptères ;
- l'implantation du projet est envisagée au niveau d'un site ayant bénéficié d'une obligation de remise en état avec pour finalité le retour à une vocation agricole, à ce jour, limitée à une mise en jachère ; ceci a favorisé une reconquête par la biodiversité, le retour d'habitats propices à des espèces dont certaines protégées ; il convient d'intégrer cette approche dans le cadre de l'évaluation des impacts du projet sur les enjeux liés à la biodiversité ;
- l'impact des débroussailllements imposés par les OLD et liés à la mise en place de la centrale solaire (bande de 50 m autour de la centrale) doit être évalué sur les boisements situés à proximité et sur la biodiversité utilisant ces boisements ; le cas échéant, des mesures « éviter-réduire-compenser » doivent être prises ;
- le pré-diagnostic préconise notamment, sans que ces mesures ne semblent avoir été intégrées par le porteur de projet :
 - d'éviter les périodes de forte sensibilité de la faune au démarrage du chantier,
 - de baliser et mettre en défens des zones naturelles sensibles à préserver (haies, fourrés),
 - de mettre en place des clôtures adaptées pour assurer la transparence écologique du projet, alors que le dossier précise que les clôtures sont pré-existantes ;
 - de décaler les fauches de la friche rudérale en dehors de la phase de reproduction de l'avifaune ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;
- selon le dossier, la connaissance des sols ne sera effective que suite à la réalisation d'une étude de sol ; ceci déterminera la technique d'ancrage la plus adaptée, technique non encore retenue puisque trois options sont évoquées dans le dossier (longrines, pieux vissés, pieux battus), ne générant pas toutes des impacts similaires, aussi, il convient, dans l'analyse préalable des incidences potentielles, de retenir la technique la plus impactante ;
- le dossier précise que les camions présents sur le site seront équipés de kit anti-pollution ;
- le raccordement externe, même provisoire, du projet au réseau public d'énergie n'est pas présenté dans le dossier ; ce raccordement est constitutif du projet et ne peut pas être dissocié de celui-ci au sens de l'évaluation environnementale en cohérence avec les dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement : a minima, un

projet de raccordement doit être proposé ainsi que ses impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol EDL250137, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à préciser les enjeux de biodiversité en présence, ainsi que les mesures à effectivement mettre en place (distance aux haies, réflectance des panneaux...) et les impacts résiduels, incluant ceux liés aux OLD, permettant notamment de définir la nécessité ou non de réaliser une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Elle devra également évaluer les impacts du raccordement externe et ceux liés au système d'ancrage. Cette étude d'impact devra étudier la compatibilité avec le PLU en vigueur au regard de l'atteinte au potentiel agricole du projet.

Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et d'explicitier au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Énergies de Loire et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 12 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.